

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE :

- M.

Ayant pour conseil Maître

Et ;

- M.

Ayant pour conseil Maître

ci-après appelés « les Parties »

ET :

Monsieur **Nicolas HENNE**, médiateur civil et commercial agréé par la commission visée à l'article 1727 du C. jud., inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0717.999.938, dont le cabinet est établi à 1040 ETTERBEEK, Rue Général Leman, 24.

ci-après appelé « le Médiateur »

FAIT FOI DE CE QUI SUIT :

Attendu qu'il existe un différend entre les Parties relativement à _____

Attendu que les Parties désirent régler leur différend ; qu'elles souhaitent à ce sujet confier au Médiateur une mission de médiation ;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'en arriver à un règlement. Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion. Le processus est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon active. Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le Médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

2. Rôle du Médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- l'information et la compréhension des Parties sur leur situation respective ;
- la communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- la négociation efficace et franche ;
- la conclusion par les parties, sur base du libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

3. Impartialité

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale. Il ne donnera pas d'avis Juridique aux Parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

4. Présence à la séance de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs avocats. Chaque partie doit assurer :

- que les personnes ayant la qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation ; et
- que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

Le Médiateur peut inviter une personne de son choix comme observateur à la médiation dans le but de permettre à cette personne d'assister, en tant que (au choix du Médiateur) témoin passif ou co-médiateur. Cette personne signera un engagement suivant le modèle joint comme annexe 1.

5. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves. Les Parties et le Médiateur s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou futur. Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toutes personnes les accompagnant), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que tout document établi en vue de ou au cours du processus de médiation. Le Médiateur peut, s'il le juge opportun faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement suivant le modèle joint comme en annexe 1.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu la possibilité de les obtenir par ailleurs et qu'elles avaient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des Parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention tant que les accords qui pourraient être conclu ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document émanant du Médiateur constatant l'échec de la médiation, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Apartés ou « caucus »

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (« caucus ») avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en ce sens en toute indépendance en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Honoraires

Les Parties paieront chacune à part égales les honoraires et frais du Médiateur. Les honoraires sont déterminés sur la base d'un taux horaire de 100,00 EUR HTVA par partie à la médiation. Ce taux horaire pouvant être revu à la hausse, en accord avec les parties, selon la complexité du ou des différend(s) et de son(leur) enjeu. Des Avances pour honoraires et frais pourront être demandées par le Médiateur au cours du processus.

Le tarif horaire s'applique aux autres devoirs prestés par le médiateur en dehors des séances plénières (courriers, PV, entretiens, entretiens téléphonique, etc).

Le médiateur ajoutera à ce tarif le montant de ces débours et frais de téléphone, de télécopie, de déplacement, etc.

Il est convenu que ces frais et débours sont forfaitairement évalués à 10% du montant total des honoraires.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des Parties ne procéderait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

9. Litiges

Le droit belge est applicable.

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à tenter de le résoudre par voie de médiation.

La signature du présent protocole entraîne l'autorisation donnée au Médiateur de traiter les données personnelles qu'il contient à des fins exclusivement administratives et de son exécution. Le Médiateur est le responsable du traitement des ces données au sens de la législation applicable.

Fait à Etterbeek le _____, en _____ exemplaires, chaque Partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Nicolas HENNE Médiateur.